



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

MARCHE N° 2/2026

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Objet du marché :

Travaux de rénovation du système de chauffage climatisation du bâtiment « La Tour » de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

Dénomination de l'Organisme contractant :

Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques
10 avenue Maréchal Foch
64100 Bayonne

Lieu d'exécution :

Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques
5 rue Louis Barthou
64000 Pau

Date limite de réception des offres : Vendredi 22 mai 2026, 17 heures

Préambule ayant valeur réglementaire.

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment le code de la commande publique, pour établir leur candidature et leur offre.

TITRE I Éléments généraux propres aux aspects contractuels.
--

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE DE TRAVAUX

Le présent marché public de travaux a pour objet la rénovation du système de chauffage climatisation du bâtiment « La Tour ».

ARTICLE 2 DOSSIER DE CONSULTATION - LANGUE FRANÇAISE

2-1-Pièces constitutives du dossier de consultation.

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Le présent dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation ;
- Le document unique valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les plans qui y sont mentionnés.

2-2-Ordre de priorité des pièces du marché.

L'ordre de priorité des pièces du marché est fixé à l'article 5 du document unique. Les candidats devront remettre une offre en connaissance de cet ordre de priorité.

2-3-Rédaction en langue française.

Conformément à l'article R2151-12 du décret 2018-1075, les opérateurs économiques qui remettraient une offre qui n'est pas rédigée en langue française devront obligatoirement faire accompagner les documents de consultation remis d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 3 SOLUTION DE BASE, PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES ET VARIANTES

Les offres de prix figurant dans le document unique doivent obligatoirement respecter les prescriptions en matière de solution de base, de PSE et de variantes.

3-1 Solution de base

Le candidat au marché public de travaux doit obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base telle qu'elle a été définie par le maître de l'ouvrage sans apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues en solution de base entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité.

Toutefois, le candidat a aussi l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage les impossibilités techniques patentes qui interdisent la réalisation de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine la solidité de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine sa destination.

Dans ce cadre, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

3-2 Prestations supplémentaires éventuelles (options)

PSE 1 OBLIGATOIRE : location d'une chaudière durant 8 mois

PSE 2 OBLIGATOIRE : Pompe à chaleur AU R 290

3-3 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

TITRE II Éléments généraux d'information concernant la passation du marché.
--

ARTICLE 4 –DESIGNATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé par une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 de l'ordonnance 2018-1074.

TITRE III Éléments généraux concernant la forme et les modalités de présentation des candidatures et ou des offres.
--

ARTICLE 5 FORME DES CANDIDATURES

5-1 Liberté de la forme des candidatures.

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en termes de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personne physique ou morale, et les candidatures groupées au sens de l'article R2142-19 du décret 2018-1075 que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, conformément à l'article R2142-21 du décret 2018-1075, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Un opérateur économique ne pourra être membre de deux groupements différents ou plus qui candidateraient respectivement au marché.

En tout état de cause, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Le non-respect de ces prescriptions engendrera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

5-2 Cas de groupement d'opérateurs économiques.

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés solidaires.

Il est rappelé aux concurrents que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées ou du groupement solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement devra donc assurer sa transformation conformément à la décision du pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché.

5-3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation.

Conformément à l'article R2142-26 du décret 2018-1075, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation de cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

5.4. Renseignements ou documents à fournir

5.4.1 Documents à fournir :

- Les candidats devront produire les formulaires DC 1 (lettre de candidature) et DC 2 (déclaration du candidat) ;
- Un justificatif relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner seront exclus de la poursuite de la procédure de passation.

5.4.2. Capacités du candidat :

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront appréciées compte tenu des éléments suivants :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices ;
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour les trois derniers exercices ;
- **présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;**
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- certificats de qualifications professionnelles ou preuve de la capacité du candidat par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur accepte toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Au moment de l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il demandera à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces **dans un délai de 3 jours**.

Les candidatures seront étudiées après l'analyse des offres.

ARTICLE 6 CANDIDATURE ET PRISE EN COMPTE DES CAPACITES D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES, NOTAMMENT LES SOUS-TRAITANTS

Conformément à l'article R2142-26 du décret 2018-1075, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique existant entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiterait se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

ARTICLE 7 MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES

7-1- Contenu des offres.

L'offre est composée du document unique, valant acte d'engagement et cahier des charges administratif, dûment signé ainsi que des pièces dont la liste suit :

- **La demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché ;**
- **La décomposition du prix forfaitaire**, comprenant pour chaque élément d'ouvrage la quantité et le prix de l'unité.
- **La liste des matériaux et matériels**, conformes aux stipulations du CCTP, que l'entreprise propose de poser ou d'installer.
- **Un mémoire justificatif** des dispositions que l'Entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux sans pour autant modifier la teneur des documents contractuels. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'Entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint : des plans d'ensemble et de détail explicitant les offres, les indications concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants, des indications concernant les procédés d'exécution envisagés et les moyens qui seront utilisés, la démarche qualité sur le chantier (qualité environnementale).
- **L'attestation de visite**, les entreprises devront obligatoirement se rendre sur le site.
- **Toutes justifications jugées nécessaires pour expliciter l'offre.**

Lorsqu'un concurrent constatera une erreur dans le dossier de consultation et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, même si elle ne concerne que des ouvrages ou parties d'ouvrages dont le règlement est prévu sur les éléments composant le prix forfaitaire, il présentera son offre en décomposant son prix en deux parties :

- Le montant sera le résultat de l'application des quantités et des éléments du prix forfaitaire ;
- En outre, dans le cas où l'Entrepreneur proposerait un matériau ou matériel différent de celui prévu au CCTP, il devra obligatoirement en indiquer les références afin que le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage puissent s'assurer de l'équivalence desdits matériaux ou matériel par rapport aux prescriptions du CCTP. En cas de discordance entre les différentes indications du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un Entrepreneur, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant à l'article 6.1 du document unique, prévaudra sur toutes les autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du prix forfaitaire et le document unique, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix forfaitaire, l'Entrepreneur sera invité à rectifier ou à compléter cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans le document unique.

En cas de non-acceptation des redressements demandés à l'Entrepreneur, son offre sera éliminée. En aucun cas, des redressements de détails de prix de la décomposition forfaitaire ne conduiront à augmenter le prix global de l'offre initiale.

7-2-Téléchargement du dossier de consultation DCE et transmission des candidatures et des offres par voie électronique :

Les candidatures et offres électroniques peuvent être déposées sur la plate-forme des achats de l'état PLACE avant la date et heure limite de dépôt des offres fixées au présent règlement.

Les dossiers qui parviendront après le délai fixé par le présent règlement ne seront pas examinés.

Tout dépôt sur un autre site ou sur adresse électronique est nul et non avenu.

La transmission électronique se fait par l'envoi d'un seul dossier contenant la candidature et l'offre.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, le candidat doit désigner la personne habilitée afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, en particulier les éventuelles précisions.

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme "PLACE" : <https://www.marchespublics.gouv.fr>

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

En cas d'allotissement, chaque lot doit obligatoirement faire l'objet d'un dépôt électronique. Il est toutefois possible de faire un dépôt électronique unique pour plusieurs lots à condition que l'identification des lots auxquels il est répondu soit possible et sans ambiguïté.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront dans la rubrique «aide» de PLACE plusieurs documents et informations:

- guide utilisateur téléchargeable, précisant les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques ;
- mode opératoire DUME pour les opérateurs ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des opérateurs;
- foire aux questions ;
- lien vers des documents de référence ;
- outils informatiques.

Les candidats ou les soumissionnaires sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'acheteur, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau a un faible débit. Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.

Par ailleurs, la plate-forme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente minutes.

Les candidats ou les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Les plis (candidatures et/ou offres) transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limite fixée par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejetés.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Les dossiers qui parviendraient après la date et/ou l'heure limite(s) fixées ou ne respectant pas les modalités de présentation indiquées au présent règlement de la consultation ne seront pas retenus. La date et l'heure prises en compte sont celles données par la plateforme de dématérialisation à réception des documents envoyés par les candidats.

La date limite de remise des offres est le vendredi 22 mai, 17 heures.

Seul le dépôt des offres par voie électronique est régulier.

☐ Copie de sauvegarde

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique, ont la faculté de remettre dans les délais impartis une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention « **copie de sauvegarde** » et indiquer le nom du candidat. Ce pli doit comporter sur l'enveloppe les mentions définies ci-dessous.

Lorsqu'une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue dans le délai de remise des offres ou n'a pas pu être ouverte par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, celle-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des offres.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par ailleurs : ils doivent être signés si la signature est requise. Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support choisi est électronique, la signature est électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique est apposée sur tous les documents électroniques pour lesquels une signature est exigée.

Le pli contenant la copie de sauvegarde, que la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques n'aura pas eu besoin d'ouvrir, sera détruit.

Si la candidature transmise par voie électronique est rejetée, l'offre correspondante est effacée des fichiers de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Si la transmission électronique est accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

Les plis contenant la copie de sauvegarde sont :

☐ Soit envoyés par lettre recommandée avec avis de réception :

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté contenant une enveloppe intérieure également cachetée.

Ce pli doit porter les mentions suivantes :

Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Gestion des Biens/SI

10 avenue Maréchal Foch

64100 BAYONNE

COPIE DE SAUVEGARDE

«Marché de travaux de rénovation du système de chauffage climatisation du bâtiment La Tour »

☐ Soit déposés à l'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, à l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

Service Marchés Publics

5 rue Louis Barthou

64000 PAU

Un récépissé mentionnant le nom de la société, la date et l'objet la procédure, sera délivré. En aucun cas les copies de sauvegarde ne devront être déposées directement dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, l'absence de récépissé ne permettant pas d'établir la date et l'heure du dépôt.

Heures d'ouverture habituelle des bureaux : de 9h00 à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi sauf jours fériés (accueil fournisseurs).

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ou remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas ouverts ni examinés, seront renvoyés à leurs auteurs.

☐ **Signature électronique**

La signature électronique de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue sera tenu de signer l'acte d'engagement (signature manuscrite). Le candidat peut toutefois choisir de signer son offre dès le dépôt de sa candidature. Dans ce cas, il signera individuellement l'acte d'engagement (présent dans le dossier de consultation des entreprises) au moyen d'un certificat de signature électronique permettant d'authentifier la signature du représentant de l'entreprise.

La signature électronique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

La signature est au format XAdES, PAdES ou CAdES.

Le niveau de sécurité du RGS exigé par le pouvoir adjudicateur est de ** ou *** étoiles.

Les documents qui doivent être signés, le sont au moyen d'un certificat de signature électronique.

Le certificat devra être valide à la date de dépôt des offres. Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer l'accord-cadre.

Conformément à la réglementation en vigueur :

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique impose l'utilisation d'une signature répondant aux exigences de la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié soit un niveau 3.

Le certificat RGS en cours, reste utilisable jusqu'au terme de sa période de validité. Une liste des certificats de signature électronique est disponible à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/economie-numerique/securite-ettransaction>

Les frais d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats, tout comme les frais d'accès au réseau.

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques attire l'attention des candidats sur l'existence d'un délai de quelques jours afin d'obtenir un certificat de signature électronique.

Les candidats sont donc invités à anticiper la demande de certificat auprès des organismes compétents au regard de la date limite de réception des offres.

Apposition de la signature électronique :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le signataire utilise l'outil de signature de son choix pour apposer sa signature. Dans ce cas il en permet la vérification en transmettant les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document et ce, gratuitement.

7-3- Jugement des offres :

Le choix du prestataire sera effectué en tenant compte uniquement des offres remises par les concurrents avant les date et heure limites fixées.

Le choix du prestataire tiendra compte de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

Le prix sur 35 points

L'offre sera appréciée au vu de la décomposition forfaitaire. L'offre du candidat le moins disant se voit attribuer 35 points.

Les offres se voient attribuer les points selon la formule suivante :

$$\text{Note du candidat} : 35 \times \frac{\text{prix le moins disant}}{\text{prix candidat n}}$$

La valeur technique sur 65 points

A travers le mémoire technique, le candidat décomposera les points suivants :

- Modalités d'organisation du chantier (organisation de la préparation du chantier et des études d'exécution, caractéristiques des équipements ou matériaux proposés et les techniques utilisées) : 35 pts
- Moyens humains mis à disposition pour la réalisation des travaux, le respect des délais (fournir échancier), des contraintes techniques et humaines imposées dans les documents contractuels : 30 pts

Le classement de la proposition la plus intéressante tel que défini lors du jugement des offres ne pourra être modifié.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le représentant du PA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 3 jours francs à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur les preuves énoncées ci-après :

L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4, **une déclaration sur l'honneur.**

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-2, **les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.** La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Le candidat produit, le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, **la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.**

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

TITRE IV DIVERS.

ARTICLE 8 VISITE DE CHANTIER

Dans le cadre de la réalisation de la présente opération de travaux, les opérateurs économiques devront assister à une visite de chantier sur le site qui fera l'objet des travaux afin d'en évaluer objectivement les difficultés et particularités techniques.

Cette visite est obligatoire. Les opérateurs économiques devront prendre les dispositions nécessaires pour y assister ou s'y faire représenter.

Cette visite aura lieu le 11/05 entre 14h et 15h.

Lors de la visite, les candidats recevront une attestation de visite à remettre impérativement avec leur offre.

Les opérateurs économiques qui ne seront pas venus à cette visite de chantier verront leur offre rejetée.

Les opérateurs économiques devront prendre un rendez-vous auprès de Monsieur COSTEDOAT (CLIMELEC) au 0620515010.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les concurrents la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires nécessaires pour l'étude des offres pourront être obtenus sur le site PLACE par le biais de questions-réponses.

Dans tous les cas, les candidats devront faire parvenir leur demande avant le 18 MAI 2026, 17 heures.

ARTICLE 11 – NEGOCIATION

Après examen de l'ensemble des offres, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les 3 candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes sous la forme d'auditions. Au terme de ces négociations, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur attribuera le marché au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse selon les critères et la pondération indiquée dans le présent document de consultation. Cette négociation portera sur l'aspect financier et les critères techniques.

ARTICLE 12 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, le document unique, valant acte d'engagement et cahier des charges administratif, constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend le marché exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.